

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
**CONSEIL D'ETAT**  
SECTION DU CONTENTIEUX

COPIE

ROR.542

**ACTE DE NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE EN  
REFERE-LIBERTE AVEC FORMULE EXECUTOIRE.-**

L'an deux mille Vingt Deux le 23<sup>ème</sup> jour du mois de Décembre

A la requête de Monsieur le Greffier du Conseil d'Etat ;

Je soussigné Mr MITE KABAMBA Franck Greffier  
près le Conseil d'Etat Huissier judiciaire ;

Ai notifié (e) à :

- ✓ 1- Monsieur MATENDA KYEULU Athanase ;
- 2- Monsieur KONGOLO LOMBA Sébastien ;
- 3- La République Démocratique du Congo, prise en la personne de la Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire de l'ordonnance rendue par le Conseil d'Etat en date du **22 Décembre 2022** en matière de référé-liberté dans l'affaire inscrite sous **ROR.542**, en cause : Messieurs MATENDA KYEULU Athanase et KONGOLO LOMBA Sébastien, contre : la République Démocratique du Congo, prise en la personne de la Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai ;

✓ Pour le 1<sup>er</sup> : Etant à Mon office  
Et y parlant à Monsieur venant ATIBU ALIMARI son avocat conseil ainsi déclaré

Pour le 2<sup>ème</sup> : Etant à  
Et y parlant à

Pour le 3<sup>ème</sup> : Etant à  
Et y parlant à

Laissé à chacun copie du présent exploit et celle de la susdite l'ordonnance.

Dont acte !

Pour réception :

- 1- [Signature]
- 2-
- 3-



MITE KABAMBA F.  
[Signature]

Nous, Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO,  
Président de la République Démocratique du Congo ;  
A tous présents et avenir, faisons savoir...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**CONSEIL D'ETAT**



SECTION DU CONTENTIEUX

*Chambre du Conseil en référé-liberté*

ROR.542

**En cause** : 1- **Monsieur MATENDA KYEULU Athanase** ;

2- **KONGOLO LOMBA Sébastien** ;

- **Demandeurs en référé-liberté** -

**Contre** : - **La République Démocratique du Congo**,

prise en la personne de la Ministre de l'Emploi,  
Travail et Prévoyance Sociale à  
Kinshasa/Gombe ;

- **Défendeurs en référé-liberté** -

-----  
Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux,  
siégeant en chambre du conseil en référé-liberté, rendit en date  
du 22 Décembre 2022 l'Ordonnance suivante :

**ORDONNANCE**

Aux termes de la requête déposée au greffe du  
Conseil d'Etat le 15 décembre 2022, Messieurs MATENDA  
KYEULU Athanase et KONGOLO LOMBA Sébastien, demandeurs  
en référé-liberté, agissant par leur conseil Maître Clément MINGA  
KIENGELE, porteur d'une procuration spéciale à lui remise le 14  
novembre 2022, sollicitent du juge des référés du Conseil d'Etat  
d'enjoindre à Madame la ministre de l'Emploi de notifier  
fidèlement l'ordonnance prise par le Président de la République,  
les nommant en qualité de mandataires publics à la Caisse  
Nationale de Sécurité Sociale, CNSS en sigle.

A l'appui de leur requête, les demandeurs  
exposent que par ordonnance n°22/213 du 11 novembre 2022  
portant nomination des membres du Conseil d'administration de  
.../...





la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, CNSS en sigle, il a plu au Président de la République, Chef de l'Etat, de les nommer respectivement Président du Conseil d'administration et administrateur de cet établissement public.

Que cette ordonnance devait être, conformément à son article 3, exécutée par la ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale en la notifiant aux quatre nominés repris in extenso aux fins de procéder à la remise et reprise avec l'ancienne équipe.

Les demandeurs déclarent que par sa lettre référencée n°CAB/MIN/ETPS/CNM/HMK/ PRT/3233/12/2022 du 12 décembre 2022, Madame la ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale a, de manière intentionnelle, irrégulière et attentatoire, extirpé leurs noms de la lettre de notification précitée, et ce, en violation flagrante de leurs droits fondamentaux constitutionnellement garantis.

Ils soulignent que cette autorité a, non seulement notifié aux personnes non concernées par l'ordonnance n°22/213 du 11 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale CNSS en sigle, à savoir : Monsieur KOLELA TSHIBANGU Guy et Madame KISUAMINA BASOLA Yvonne, et cela, de sa propre initiative, mais aussi et surtout, fait remplacer leurs noms pour des raisons inavouées.

Ils estiment que ces agissements démontrent à suffisance une fraude savamment organisée par l'auteur de cette lettre de notification qui viole allègrement l'esprit et la lettre de l'ordonnance précitée et partant, continuent à leur causer des préjudices incommensurables, les obligeant à saisir le Conseil d'Etat en sollicitant réparation, conformément de l'article 156 de la loi organique.

Ils révèlent que ladite lettre de notification convoque la réunion extraordinaire du Conseil d'administration le même jour, à la même date de sa signature et de sa notification à des personnes qui sont pourtant étrangères à l'ordonnance qui

.../...



les nomme. A cet effet, ils plaident l'urgence à statuer en référé-liberté pour les rétablir dans leurs droits les plus légitimes.

A l'audience du 21 décembre 2022, les demandeurs ont comparu représentés par leurs conseils Maîtres Clément MINGA KIENGELE et Venant ATIBU ALIMASI, tous avocats, respectivement aux barreaux près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et Kinshasa/Gombe. Mais, la République Démocratique du Congo et la ministre de l'Emploi. Travail et Prévoyance sociale n'ont pas comparu, ni été représentées, alors que régulièrement notifiées, comme le renseignent les actes de signification de la requête et de date d'audience, établis le 20 décembre 2022 par Monsieur MOMAU NKONGO, huissier de justice près le Conseil d'Etat.

L'article 283 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif dispose ce qui suit : « *Lorsqu'une décision administrative porte gravement atteinte et de manière manifestement illégale à une liberté publique et/ou fondamentale, le juge des référés saisi par une demande en référé-liberté peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la liberté. Le juge des référés se prononce dans les quarante-huit heures lorsqu'il statue sur une demande en référé-liberté* ».

Le juge des référés note que la procédure de référé-liberté n'est envisageable qu'en cas d'une atteinte grave et illégale à une liberté publique et/ou fondamentale par une décision administrative. Dès lors, pour ordonner toute mesure nécessaire contre la décision administrative attaquée, le juge des référés doit s'assurer, en plus de l'existence de l'atteinte grave, de son caractère manifestement illégal ou des craintes réelles sur ladite décision, voire l'aggravation des faits susceptibles de donner lieu à un litige devant le juge administratif, ou encore des violations manifestes et délibérées des libertés publiques et/ou fondamentales garanties.

.../...





Il constate que l'acte attaqué se trouve être une lettre de notification qui, en principe, consiste en un acte déclaratif n'ajoutant rien, mais devant se borner à mettre l'acte initial à la connaissance du public, et ici des concernés. C'est qu'en principe, la notification n'est qu'un acte post-décisoire qui- au nom d'un rapport très intime avec l'acte décisoire assortit et assure son accomplissement. Sauf, qu'un tel acte post-décisoire demeurera tel, sans possibilité d'être retenu comme un acte administratif unilatéral, dans la mesure où il ne produit pas par lui-même des effets juridiques.

Alors qu'en l'espèce, la lettre référencée n°CAB/MIN/ETPS/CNM/HMK/PRT/3233/ 12/2022 du 12 décembre 2022, portant notification Ordonnance n°22/213 du 11 novembre 2022, fait cruellement grief. Produit elle-même des nouveaux effets, modifie l'ordonnancement juridique, notamment en accordant des avantages indus à deux personnes en l'occurrence: Monsieur KOLELA TSHIBANGU Guy et Madame KISUAMINA BASOLA Yvonne, pourtant non citées dans l'ordonnance n°22/213 du 11 novembre 2022, étonnamment référencée. Dès lors, bien qu'étant un acte post- décisoire, la lettre attaquée, de la ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale est en elle-même, une lettre-décisoire prise par une autorité du pouvoir central, relevant de la compétence du Conseil d'Etat.

Le juge des référés, saisi d'une demande en référé-liberté constate que dans son contenu, la lettre de notification signée par la ministre ne paraît pas conforme à l'ordonnance n°22/213 du 11 novembre 2022, jusque-là en vigueur. Il infère que la non-conformité d'un tel acte administratif décisoire, d'avec l'ordonnance qui, à l'article 3, charge Madame la ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale, d'assurer l'exécution, fait apparaître un doute non moins sérieux sur sa légalité.

Aussi, relève-t-il que la notification faite aux personnes étrangères à l'ordonnance du 11 novembre 2022, porte manifestement atteinte aux libertés fondamentales reconnues aux requérants, d'accéder aux fonctions publiques

.../...



telles qu'indiqué à l'article 13 de la Constitution en vigueur, pour ainsi bénéficier des effets de l'ordonnance n°22/213 qui, au moment de sa lecture à la télévision nationale, cite nommément et de manière claire et audible leurs noms parmi les mandataires de cet établissement public.

La précipitation imprimée par la lettre-décisoire de la ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale, signée et notifiée le 12 décembre, et invitant les intéressés à tenir une réunion extraordinaire du Conseil d'administration à la même date, tout en impliquant l'un de ses collaborateurs, appelle une décision urgente du Conseil d'Etat.

Quant à la demande de la réparation du préjudice évoqué par les requérants, le juge des référés n'y fera aucun égard : cette matière relevant du juge de fond.

Il s'ensuit que le juge des référés saisi en demande de référé-liberté ordonnera de toute urgence, en vue de sauvegarder la liberté fondamentale violée, les mesures nécessaires d'une part en suspendant tous les effets de la décision administrative de notification, pour atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale ci-dessus décrite, et d'autre part en enjoignant une notification fidèle et conforme à l'Ordonnance n°22/213 du 11 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, CNSS en sigle.

Ainsi, le juge des référés en référé-liberté ;

Vu les motifs de fait et de droit sus développés ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ces articles 13, 36 et 155 alinéa 2 ;

.../...





ROR.542

Vu la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement aux articles 279 alinéa 3, 280, 283, 289-291 et 294 alinéas 1er et 2 :

Vu l'ordonnance n°19/001 du 10 janvier 2019 portant Règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 101 et 102 ;

**ORDONNE :**

**Article 1 :** Le juge des référés saisi en demande de référé-liberté se déclare compétent au regard de l'article 283 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

**Article 2 :** Le juge des référés dit la requête des Sieurs MATENDA KYEULU Athanase et KONGOLO LOMBA Sébastien recevable et amplement fondée.

**Article 3 :** Le juge des référés suspend tous les effets de la lettre de la ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale n°CAB/MIN/ETPS/CNM/HMK/ PRT/3233/12/2022 du 12 décembre 2022, portant notification de l'Ordonnance n°22/213 du 11 novembre 2022, et tout ce qui en découle.

**Article 4 :** Le juge des référés enjoint à la ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale de notifier de toute urgence, sans délai et très fidèlement l'ordonnance n°22/213 du 11 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité sociale, CNSS en sigle; et cela, concernant notamment les requérants, à savoir: Monsieur MATENDA KYEULU Athanase et Monsieur KONGOLO LOMBA Sébastien.

.../...



ROR.542

**Article 5:** La présente ordonnance prend effet à dater de sa notification aux parties et sera publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ainsi que dans le bulletin des arrêts et avis du Conseil d'Etat.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil, en référé-liberté de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, de ce **jeudi 22 décembre 2022**, à laquelle a siégé le Magistrat : **Bienvenu WANE BAMEME**, Conseiller dans la Section du Contentieux, faisant fonction de Juge des référés, avec l'assistance de **Monsieur Fabrice MANZENZA NOSA**, Greffier audienier.

Juge des référés.  
Sé/**Bienvenu WANE BAMEME**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,  
Kinshasa, le ...23.../...12.../2022.-

LE GREFFIER EN CHEF,

**Jules Mathieu EKATOU LIMBELE**

Secrétaire Général

